

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD
132 /2010

Cergy-Pontoise, le

25 FEV. 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société AEROPORTS DE PARIS dont les installations sont situées à ROISSY EN FRANCE suite à la cessation partielle deses activités relevant de la rubrique 1180 et à la mise à jour de son tableau de classement .

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre I notamment son article L511-1 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif au plan national de contamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2000 autorisant la société Aéroports de Paris à exploiter une activité de chaufferie située à ROISSY EN FRANCE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 actualisant le tableau de classement des activités et imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives aux installations exploitées par ladite société ;
- **VU** les courriers de l'exploitant datés des 20 février 2006, 28 février 2008, 21 juillet 2009 informant de la cessation des chaudières GS2 et GS3 et de la cessation partielle de certains équipements ;

-Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

-Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY EN FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY EN FRANCE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

TABLEAU DE CLASSEMENT MIS A JOUR

Rubrique	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-1	A	Installations de combustion	<u>Centrale thermique (Chaudières)</u> - GS1 : 26 MW fonctionnant au gaz naturel - GS5, GS6 et GS7 fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) 3*19,2 MW <u>Cogénération (turbines à gaz)</u> 1 turbine à gaz : 110 MW <u>Centrale électrique (moteurs)</u> 7 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : - 4 GTZ ANA 4*3,9MW (groupes en secours) - 1 groupe ICA-S-CDG1 de 3,7MW (groupe de secours) - 2 groupes GD1-GD2 de 2*14,8MW (groupes de secours)	Puissance thermique	>20 MW	242,5 MW
2920-2-a	A	Installations de réfrigération/compression	<u>Centrale frigorifique</u> <u>Installation de réfrigération au R134A</u> - GF2 : 3300 kW électrique (soit 14000 kW frigorifique) <u>Installation de réfrigération au R22</u> - GF3 : 1800 kW électrique (soit 7000 kW frigorifique) - GF4 : 1800 kW électrique (soit 7000 kW frigorifique)	Puissance absorbée	>500kW	6900kW
1432-2-a	A	Dépôts aériens de liquides inflammables	3 cuves de FOD 3*550m ³	Capacité équivalente	>100m ³	330m ³
1434-2	A	Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	Sans seuil	-	-
2921-1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	-	Puissance thermique évacuée maximale	>2000 kW	43 500kW
2920-1-b	D	Installation de réfrigération/compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur de gaz naturel pour cogénération	Puissance absorbée	>20kW et <300 kW	132kW
2920-2-b	D	Installation de réfrigération/compression	4*30 kW 3*18,5 kW 1*11 kW	Puissance absorbée	>50kW et <500kW	186,5kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	-	Puissance maximale	>50kW	17,4kW

